

Bases Légales

Les martinets, hirondelles et chauves-souris sont protégés par :

- la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)
- la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) ainsi que son ordonnance
- la loi cantonale sur la faune (LFaune) et son règlement d'application.

Ces dispositions légales interdisent notamment de déranger la reproduction de ces animaux et de détériorer leurs sites de reproduction. Ainsi, les nids d'hirondelles, par exemple, ne peuvent être détruits, même en dehors de la période de reproduction, que dans des cas exceptionnels, après une pesée des intérêts. Le cas échéant, des mesures de remplacement doivent être prises.

A noter que la Convention de Berne exige également de ses états membres, donc aussi de la Suisse, d'interdire l'endommagement ou la destruction volontaire des sites de nidification.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)

Article 1 But La loi vise à :

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- b. la préservation des espèces animales menacées;

Article 7 Protection des espèces

¹Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Article 17 Sanctions

¹Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation :

- b. déniche des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou dérange les oiseaux pendant la couvaison;

Article 18 Sanctions

¹Est puni de l'amende jusqu'à 20'000 francs quiconque, intentionnellement et sans raison valable :

- e. n'observe pas les mesures visant à protéger les animaux contre le dérangement;

²La tentative et la complicité sont punissables.

⁵Les cantons peuvent réprimer en tant que contravention d'autres infractions au droit cantonal.

Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN)

Article 1 But La loi a pour but :

- d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel;

Article 18 Obligation de reconstitution ou remplacement

¹La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1er}Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

Bases Légales

Ordonnance d'application de la LPN

Article 20 *Protection des espèces et obligation de remplacement*

²En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit :

- a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;

³L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22, al. 1, LPN,

- b. pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

Loi vaudoise sur la faune (LFaune)

Article 22 *Mesures conservatoires*

¹Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.

Règlement d'application de la LFaune

L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment :

1. en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune.